

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS CENTRE INTERADMINISTRATIF DES LICES 98 RUE MONTEBELLO 83000 TOULON

L'IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

L'identification des chiens et des chats permet :

- d'associer l'animal aux documents sanitaires
- de retrouver le propriétaire d'un animal en état de divagation.

BASES REGLEMENTAIRES

- Arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats : consulter l'AM du 30 juin 1992
- Arrêté du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radio-fréquence des carnivores domestiques : consulter l'AM du 2 juillet 2001 et l'AM du 18 avril 2006
- Extraits du Code Rural partie législative et partie réglementaire

MODALITES DE MISE EN OEUVRE

L'identification est obligatoire :

- pour tous les chiens, à partir de 4 mois, nés après le 6 janvier 1999,
- pour tous les chats et les chiens en cas de transfert de propriété (cession par vente ou par don),
- dans les départements officiellement déclarés infectés de rage,
- pour tout déplacement dans l'Union Européenne ou vers les Pays Tiers.

L'identification est à la charge du cédant. consulter l'article L212-10 du Code Rural

L'identification des chiens et des chats comporte :

- l'attribution d'un numéro unique non réutilisable (ce numéro est porté par l'animal sous forme d'une puce ou d'un tatouage. Il comporte 15 chiffres pour une puce, et une série de 4 chiffres et 3 lettres pour un tatouage).
- l'établissement d'une carte d'identification,
- l'inscription sur un fichier National (Ficher National Canin / Fichier National Félin)

D'autre part, l'article <u>R211-3</u> du code rural précise que tout chien circulant sur la voie publique en liberté ou même tenu en laisse, doit être muni d'un **collier portant les nom et adresse du propriétaire**, gravés sur une plaque de métal

LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DU VENDEUR/DONATEUR ET DU PROPRIETAIRE

- Les obligations du vendeur ou du donateur : le vendeur ou le donateur est tenu :
 - de délivrer au nouveau propriétaire et à la livraison de l'animal, la partie A de la carte attestant l'identification,
 - d'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national la partie B de la carte, attestant la mutation, dûment remplie et signée par le cédant et le nouvel acquéreur.

• Les obligations des propriétaires

- en cas de changement d'adresse le propriétaire de l'animal doit le signaler au gestionnaire du Fichier National en renvoyant la partie B de la carte d'identification,
- en cas de décès de l'animal, le propriétaire est tenu de renvoyer la partie B de la carte d'identification dûment remplie au gestionnaire du Fichier National, dans le mois suivant la mort de l'animal,
- le propriétaire doit s'assurer du maintien de l'identification : tout carnivore domestique prétendu identifié n'ayant plus aucune marque d'identification lisible doit être ré-identifié.
- en cas de perte ou de vol de la carte d'identification, le propriétaire accompagné de son animal, en fait la déclaration auprès de son vétérinaire, une carte sera rééditée après réception de la déclaration de perte et vérification.
- en cas d'importation ou d'échange intracommunautaire d'un carnivore domestique sur le territoire national et lorsque le séjour est supérieur à 3 mois, le propriétaire est tenu de s'assurer, dans un délai de 7 jours, de l'enregistrement de l'identification de son animal sur le fichier national. Après vérification de l'identification de l'animal, un certificat provisoire d'identification valable un mois est remis au propriétaire de l'animal (un exemplaire est transmis sous huit jours au responsable du fichier national).